

N° 6321²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(8.10.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en date du 29 août 2011.

Au cours de sa réunion du 7 mai 2012, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 25 septembre 2012.

En date du 8 octobre 2012, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**Introduction**

Les relations entre l'Union européenne et la République de Corée se sont fortement développées au cours des dernières décennies. Cette évolution est entre autres liée à la consolidation de la démocratie en Corée qui s'est mise en place après l'adoption d'une nouvelle constitution en 1987. Celle-ci a mis fin au régime autoritaire, notamment en introduisant l'élection du président au suffrage universel direct. Ainsi, un premier président civil a été élu en 1992. A cette époque, la Corée était déjà une des économies les plus dynamiques du monde. De 1962 à 1996, son produit national brut (PNB) est passé de 2,3 à 451 milliards de dollars.¹ C'est dans ce contexte que le Conseil de l'Union européenne a, en mars 1995, autorisé la Commission à engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord-cadre

¹ Sénat français, Economie et Culture. Le cas de la Corée du Sud. Compte-rendu du déplacement d'une délégation du groupe sénatorial d'amitié France-Corée du Sud, 8 mars – 15 mars 2004, page 25.

de commerce et de coopération avec la Corée du Sud, lequel a été signé le 28 octobre 1996 à Luxembourg et a pu entrer en vigueur le 1er avril 2001. Cet accord a non seulement trait aux relations dans le domaine économique et commercial, mais prévoit un dialogue politique et encourage une collaboration dans un large éventail de domaines, notamment ceux de la justice et des affaires intérieures, des sciences et technologies, ainsi que de la culture.

La Corée du Sud apparaît de plus en plus souvent sur la scène internationale comme partageant les mêmes valeurs que l'UE et résolument attaché aux droits de l'homme, au principe du libre fonctionnement des marchés et au multilatéralisme. Outre des relations florissantes dans le domaine des échanges et des investissements, la coopération se développe dans les secteurs de la science et de la technologie, de l'éducation, des changements climatiques et de l'aide au développement. Le dialogue politique s'est également renforcé ces dernières années, en particulier en ce qui concerne la Corée du Nord.

Le poids de la Corée du Sud sur l'échiquier international est devenu de plus en plus important au cours des dernières années. Membre de l'ONU depuis 1991, elle fait partie du G20 dès sa création en 1999, après avoir adhéré, en 1996, à l'OCDE. La Corée du Sud est très active dans ces enceintes internationales, par exemple en ayant assuré la présidence de la ministérielle de l'OCDE en juin 2009, ou celle du G20 en 2010. C'est en cette qualité qu'elle a organisé le 5e sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du G20 à Séoul en novembre 2010. Considérant en plus la dynamique et l'importance de son économie, la Corée est à considérer comme partenaire essentiel pour l'UE. Rappelons que la Corée du Sud est, selon des chiffres de 2011, la quinzième économie mondiale et le dixième plus grand partenaire commercial de l'UE.

L'approfondissement des relations entre la Corée du Sud et l'UE va de pair avec une augmentation des échanges entre la Corée du Sud et le Luxembourg. En témoignent plusieurs visites ministérielles et missions économiques et financières de ces dernières années ainsi que la co-accréditation à Séoul de l'ambassade du Grand-Duché à Tokyo, la présence d'un *Luxembourg Trade and Investment Office* à Séoul et une dizaine d'entreprises luxembourgeoises directement ou indirectement actives en République de Corée. Pour les exportateurs luxembourgeois, la Corée du Sud constitue un marché d'importance à peu près égale à celui du Japon. Lors de la visite de travail des 21 et 22 avril 2011 en Corée, le Ministre des Affaires étrangères luxembourgeois et le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce coréen se sont félicités de l'excellence des relations bilatérales entre les deux pays. Il s'agissait de la première visite bilatérale d'un ministre des Affaires étrangères luxembourgeois en Corée du Sud après 50 ans de relations diplomatiques.

Le 23 avril 2007, le Conseil de l'UE a fait part „*qu'il souhaite approfondir les relations avec ce pays afin de renforcer les liens politiques par un futur accord général*“. En même temps, le Conseil a donné mandat à la Commission de négocier un accord de libre-échange avec la République de Corée. Ensuite, en date du 7 mai 2008, agissant sur la base d'une recommandation de la Commission de décembre 2007, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre avec la République de Corée. Les négociations ayant été couronnées de succès, les négociateurs l'ont paraphé le 14 octobre 2009. L'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 10 mai 2010 en marge du Conseil des Affaires étrangères. Il remplace et abroge l'accord-cadre de commerce et de coopération signé en 1996 et entré en vigueur le 1er avril 2001. Complétons que tant l'accord-cadre sous rubrique que l'accord de libre-échange UE-Corée, qui fait l'objet d'un projet de loi distinct (cf. doc. parlementaire n° 6320), sont actuellement en voie de ratification.

Contenu de l'accord

L'Accord-cadre est un traité à caractère mixte qui porte sur des matières relevant aussi bien de la compétence de l'Union européenne que de celle des Etats membres. Il requiert de ce fait l'approbation du Parlement européen ainsi que la ratification par les Etats membres de l'UE. L'approbation du Parlement coréen est également requise. L'accord comprend, outre le préambule, 53 articles répartis en dix chapitres ainsi qu'une Déclaration interprétative commune concernant les articles 45 et 46 et une Déclaration unilatérale de l'Union européenne relative à l'article 12.

L'accord est présenté par la Commission comme la base contractuelle de la relation de l'Union avec la Corée du Sud. Etayé par une vaste série de principes communs et de valeurs partagées, il établit un cadre modernisé pleinement cohérent pour les relations bilatérales.

Le Titre I a trait au fondement et aux objectifs de la coopération. Ainsi, les parties confirment leur attachement à une série de principes et de valeurs, tels que la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales et l'Etat de droit. Des thèmes comme l'attachement à la Charte des Nations unies, la promotion du développement durable, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption sont également pris en compte.

Le Titre II établit un dialogue politique régulier et en détermine les objectifs et le fonctionnement. Ce titre contient également des dispositions relatives à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, aux armes légères et de petit calibre, aux crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale et à la lutte contre le terrorisme.

Le Titre III a trait à la coopération dans les organisations régionales et internationales, alors que le Titre IV concerne la coopération en matière de développement économique. Ce dernier comporte des dispositions sur les échanges commerciaux et les investissements, le dialogue en matière de politique économique, la coopération entre entreprises, la fiscalité, les douanes, la politique de la concurrence, la société de l'information, la science et la technologie, l'énergie, les transports, la politique relative aux transports maritimes et la politique des consommateurs. Au sujet de la fiscalité, il est à noter que l'Union européenne a émis une déclaration unilatérale (faisant partie intégrante de l'accord) indiquant que les Etats membres ne sont engagés „dans la mesure uniquement où ils ont souscrit à ces principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal au niveau de l'Union européenne“.

Le Titre V traite de la coopération en matière de développement durable. Sont visés plus particulièrement la santé, l'emploi et les affaires sociales, l'environnement et les ressources naturelles, le changement climatique, l'agriculture, le développement rural et la sylviculture, le milieu marin et la pêche ainsi que l'aide au développement.

Le Titre VI a trait à la coopération dans les domaines de la culture et de l'éducation.

Le Titre VII porte sur le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité. Il contient des dispositions sur l'Etat de droit, la coopération judiciaire, la protection des données à caractère personnel, les migrations, la lutte contre les drogues illicites, la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la cybercriminalité et la coopération entre les services de répression.

Le Titre VIII a trait à la coopération dans d'autres domaines, alors que le Titre IX couvre le cadre institutionnel. L'accord-cadre de commerce et de coopération est abrogé et remplacé par l'accord sous rubrique. Il est prévu d'instituer un comité mixte composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de représentants de la Commission européenne et, d'autre part, de représentants de la République de Corée. Ce comité est notamment chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'accord et de suivre le développement des relations complètes entre les parties.

Le Titre X contient les dispositions finales. L'accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par écrit par chaque partie.

L'accord établit une large base de coopération qui englobe des questions politiques et de portée mondiale de premier ordre. Ainsi, il permet de renforcer sensiblement la coopération entre l'Union européenne et un partenaire asiatique de plus en plus important.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 septembre 2012, le Conseil d'Etat précise que le contenu de l'accord ainsi que l'article unique du projet de loi ne donnent pas lieu à observation.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010

Article unique.— Est approuvé l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010.

Luxembourg, le 8.10.2012

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT